

Commune de CHAMONIX



Plan Local d'Urbanisme

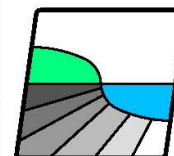
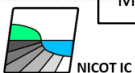
ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26/02/2026 approuvant les projets de PLU et de zonage de l'assainissement volet eaux usées de la commune de Servoz.

Monsieur Le Président

Février 2026



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

→ Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée **décret 2012-97 du 27/01/2012**
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique **art. L.2224-10 du CGCT**
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- **Loi NOTRe** transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

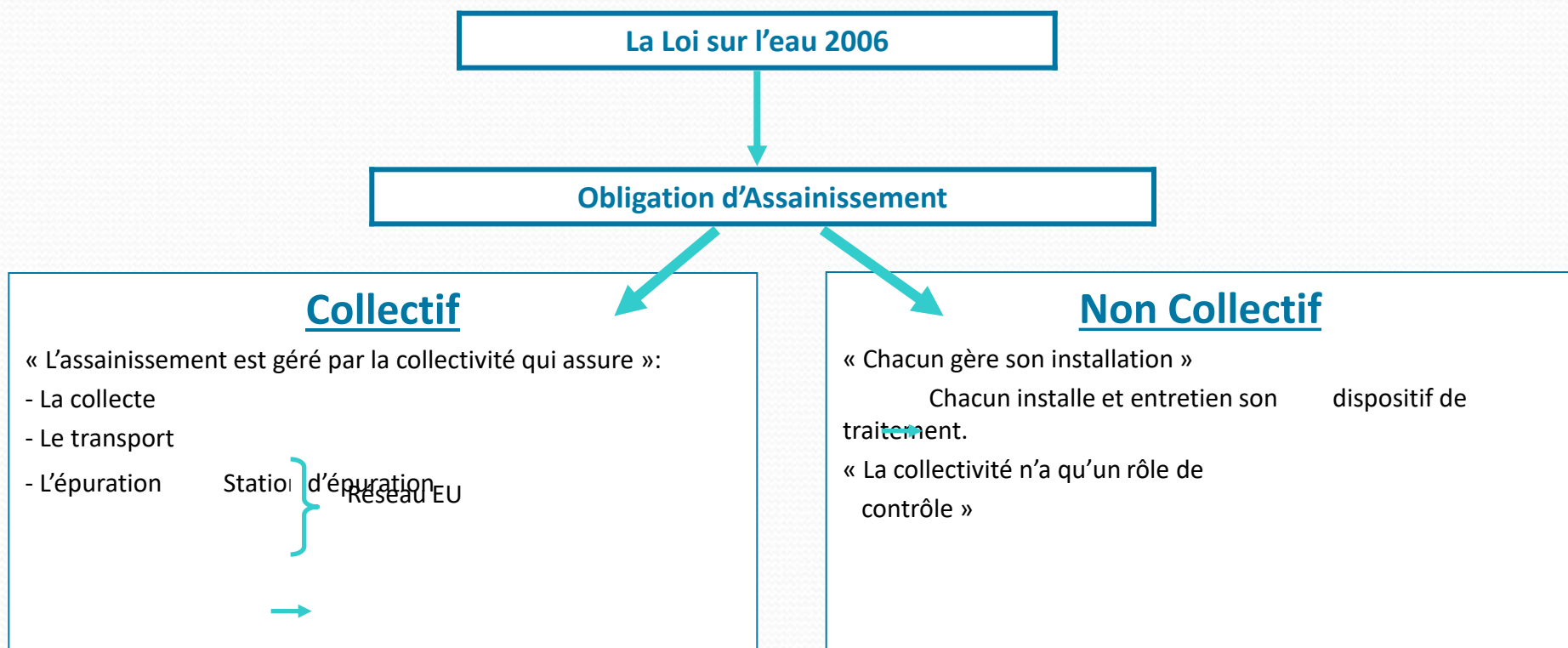
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui se situe dans la zone d'assainissement collectif du zonage EU.

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

99,5 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 6479 abonnés)

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
(CCVCMB)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCVCMB via la RAVCMB (Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc) créée le 1^{er} janvier 2015.

- Règlement intercommunal d'assainissement collectif existant (approuvé le 17/03/2015)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif:
 - Part Fixe
 - Part Variable
- PFAC**: Pour les constructions existantes et pour les constructions neuves

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU (public ou privé) en limite de propriété et qui se situe dans la zone d'assainissement collectif du zonage EU.

PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Assainissement Non Collectif

0,5 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 34 abonnés)

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
(CCVCMB)

Depuis 2015, l'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCVCMB via la RAVCMB.

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Règlement intercommunal d'assainissement non collectif existant (approuvé le 17/03/2015).
- Redevances d'assainissement non collectif:
 - Contrôle de l'existant
 - Contrôle de l'existant en cas de vente
 - Contrôle avant remblaiement pour les installations neuves

Etudes existantes

- **Diagnostic du réseau d'assainissement réalisé dans le cadre du SDA de Chamonix** cabinet SAFEGE – Octobre 2014 et Juillet 2015 .
 - Les phases 1 et 2 de l'étude ont permis de quantifier les apports provenant respectivement de la commune de Chamonix. Elles donnent également une première idée des zones de dysfonctionnement du réseau de Chamonix.
 - La phase 3 a permis d'identifier les anomalies structurelles importantes sur certains collecteurs, pouvant expliquer en partie les quantités importantes d'eaux claires parasites. Des inspections caméra, des tests à la fumée et des contrôles ont été réalisés pour cette phase d'étude.
- **Schéma Directeur d'Assainissement** réalisé par le cabinet SAFEGE – Novembre 2015.
 - Une carte de zonage définit pour l'ensemble du territoire communal les secteurs relevant de l'assainissement collectif et les secteurs relevant de l'assainissement non collectif
 - La phase 4 a permis de définir une programmation de travaux.
- **Un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc** est en cours de réalisation.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 99,5 % des installations
(+/- 6479 habitations)

La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble du territoire urbanisé.

La majorité des collecteurs sont séparatifs.

Station d'épuration de Chamonix/Les Houches/Servoz :

- Les Trabets de 65 000 EH.

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 0,5 % des installations (+/- 34 habitations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

Absence de projets d'extension du réseau EU sur la commune.

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 0,5 % des installations actuellement en ANC (+/- 34 habitations)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées en dehors des zones urbanisables:

✓ Chalets, refuges et buvettes d'alpage

Zone d'assainissement collectif existante:

- **Détail de la zone**

- 99,5 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est majoritairement **séparatif** et mesure +/- 83,70 km (dont 293 ml de réseau en refoulement). Il existe +/- 9 km de réseau **unitaire**.
- Le diagnostic des réseaux d'assainissement de Chamonix Mont-Blanc a mis en évidence d'importants volumes d'eaux claires parasites transitant dans les conduites et constituant la problématique majeure du fonctionnement des réseaux.

Un programme de travaux de 60 actions a été proposé à la Collectivité en lien avec les conclusions des différentes phases de l'étude. Il vise prioritairement à supprimer un maximum d'eaux claires parasites permanentes par la réfection de regards non étanches, ou encore la réhabilitation ou le renouvellement de canalisations présentant des anomalies structurelles identifiées par des inspections vidéo.

Ces différentes actions ont été hiérarchisées par ordre de priorité et réparties dans le temps, afin de constituer un échéancier de travaux basé sur les capacités d'investissement annuelles de la Collectivité.

- Les eaux usées collectées sont envoyées pour y être traitées à la **station d'épuration de Chamonix/Les Houches/Servoz – Les Trabets**. La STEP se trouve sur la commune des Houches. Le traitement des eaux est assuré en Régie.

Zone d'assainissement collectif existante:

- **Remarques relatives aux réseaux privés d'assainissement**

- Dans certains cas particuliers, le réseau public d'assainissement peut être rejoint via des réseaux d'assainissement privés. Dans ce cas, pour se raccorder au réseau d'assainissement, il appartient aux pétitionnaires d'obtenir un droit d'usage auprès du propriétaire du réseau privé.
- En cas de raccordement au réseau public via un réseau privé, il appartient au pétitionnaire de fournir au service gestionnaire du réseau public :
 - un plan masse des réseaux et branchements privés,
 - le diamètre de toutes les canalisations utilisées,
 - une inspection télévisée (ITV) réalisée par un prestataire commandé ou recommandé par la collectivité au frais du pétitionnaire,
 - et la copie des droits d'usage des canalisations pré-existantes réutilisées ou servant au transit des effluents .

Zone d'assainissement collectif existante:

- Station d'épuration

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINALE	CHARGE max ENTRANTE	MILIEU RECEPTEUR
STEP des Trabets située aux Houches	↳ Chamonix ↳ Les Houches ↳ Servoz	physico-chimique puis biologique	65 000 EH 16 700 m3/j	23 183 E.H (donnée RPQS 2024) 52 557 E.H (Charge maximale donnée 2024 Portail Assainissement (https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr))	L'Arve

La station d'épuration des Trabets est soumise aux variations de saisons touristiques. En 2024, les rendements sont conformes à la réglementation, sauf quelques dépassements en NH4.

Selon le SDA en cours de réalisation, le débit moyen entrant à la STEU est près de 3 fois supérieur au débit théorique rejeté au réseau EU. Cela signifie donc que les réseaux d'eaux usées sont soumis aux eaux claires parasites.

Un programme de travaux de 60 actions a été proposé à la Collectivité pour réduire ces eaux claires aussi bien permanentes que météoriques.

Devenir des boues d'épuration :

Les boues produites par les STEP sont éliminées par incinération.



Station d'épuration des Trabets

Zone d'assainissement collectif existante

Afin d'estimer la charge future à traiter à la STEU, il est nécessaire d'estimer l'évolution de la population sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée Chamonix-Mont-Blanc.

Ce territoire est particulier en raison de la fréquentation touristique.

- Population touristique moyenne annuelle**

La population touristique actuelle est recensée par l'INSEE, elle doit être pondérée par les taux de remplissage moyens annuels obtenus à partir des données touristiques de Savoie – Haute Savoie.

	Chambres d'hôtel	Emplacements de camping	Autres hébergements (nombre de lits)
Chamonix	2220	931	2746
Les Houches	314	20	735
Servoz	6	0	0
Taux de remplissage	0,51	0,18	0,23

- Projections de population moyenne annuelle**

A partir des données des populations permanentes et touristiques (*Croissance estimée selon le PLU de 1% pour les communes de Chamonix et Les Houches et de 1,5% pour la commune de Servoz + 170 lits touristiques supplémentaires par an aux Houches jusqu'en 2027*) et du taux de remplissage, on obtient la projection suivante :

	2024		2036		2046	
	Permanente	Touristique	Permanente supplémentaire	Touristique en plus	Permanente supplémentaire	Touristique en plus
Chamonix	8995	8550	+ 1141	0	+ 1060	0
Les Houches	3306	2522	+ 419	+ 510	+ 390	0
Servoz	1130	157	+ 221	0	+ 217	0

Zone d'assainissement collectif existante

- Projections des quantités d'eaux collectées

CAPACITE NOMINALE	Population moyenne raccordée en 2024	Charge entrante moyenne (DBO5) 2022-2024	Charge entrante moyenne estimée en 2036	Charge entrante moyenne estimée en 2046
65 000 EH	24 660 habitants	26 653 EH	28 944 EH	30 611 EH
CAPACITE NOMINALE	Population de pointe* raccordée en 2024	CBPO** moyenne 2022-2024	Charge entrante maximale estimée en 2036	Charge entrante maximale estimée en 2046
65 000 EH	43 453 habitants	57 889 EH	60 180 EH	61 847 EH

* Le surplus d'habitants en pointe par rapport à la situation moyenne présentée ci-avant est estimé en considérant :

- une consommation d'eau potable domestique 1,8 fois plus importante en pointe qu'en moyenne annuelle (source SDAEP),
- et une dotation de 107 l/j/hab (source SDAEP).

** CBPO : Charge (y compris déversoir d'orage en tête et bypass) journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée admise dans la station de traitement des eaux usées à l'exclusion des bilans considérés comme situation inhabituelle.

La charge maximale entrante à la STEP peut dépasser très occasionnellement sa capacité nominale (6 jours en 3 ans sur les années 2022-2024). Mais la semaine la plus chargée de ces 3 dernières années reste toujours inférieure à la charge nominale. De plus, ces charges occasionnelles élevées n'ont généré aucun dépassement des normes de rejet.

Zone d'assainissement collectif existante:

- **Technique**

- La CCVCMB prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte et de transit.
- La CCVCMB assure le traitement des eaux usées de Chamonix en Régie.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Tout rejet autre que domestique doit avoir une autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

- **Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle, toute extension d'une construction existante ou toute construction existante se raccordant au réseau EU implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, la [Communauté de Communes](#) a créé la [Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc \(RAVCMB\)](#) qui a en charge le SPANC. Le règlement intercommunal d'assainissement non collectif a été approuvé le 17/03/2015.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les [habitations existantes](#) doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est [obligatoire](#).
- Toute [construction nouvelle](#) doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute [extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante](#) implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable ou autres dispositifs agréés, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés selon la nature de l'ouvrage,
 - Règles techniques d'implantation.

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

Assainissement non collectif

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols:
 - Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
 - Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.
 - Choix du dispositif : Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC demande au pétitionnaire une étude de faisabilité justifiant la conception et l'implantation du dispositif.

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves, toute création de nouveaux logements, changement de destination de bâtiment:
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisé.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la CCVMB :**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- La RAVCMB doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La RAVCMB doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**. Ce contrôle devait être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**.

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les études de définition de filière (étude de faisabilité).